



Banque Royale

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Protection-Solde[®] Maximale

Couverture d'assurance pour votre carte de
crédit de la RBC Banque Royale[®]

This Certificate of Insurance is also available in English.

Créancier/Distributeur : Banque Royale du Canada

Assureur : American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride/American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride

Montant maximal d'assurance : 25 000 \$ par sinistre couvert

Taux de la prime mensuelle par tranche de 100 \$ du solde du compte : 1,20 \$ (plus les taxes applicables) pour les assurances vie, perte d'emploi et invalidité totale

Une fois que vous aurez atteint l'âge de 66 ans, le taux de la prime mensuelle par tranche de 100 \$ du solde du compte sera 0,60 \$ (plus les taxes applicables) pour l'assurance vie seulement. Veuillez consulter la section **Ce que vous payez** pour de plus amples renseignements.

Numéros des contrats collectifs : H.0522 and G.0522

Protection-Solde Maximale est une couverture facultative d'assurance-crédit collective offerte pour votre compte de carte de crédit de la RBC Banque Royale.

La présente couverture d'assurance vous est offerte par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (« ABIC ») qui prend en charge les assurances perte d'emploi et invalidité totale, et par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (« ABLAC ») qui prend en charge l'assurance vie, en vertu des contrats collectifs numéros H.0522 et G.0522 (« Police »), respectivement, émises à la RBC Banque Royale.

ABIC et ABLAC ainsi que leurs sociétés affiliées et filiales exercent des activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant®.



Visitez-nous en ligne :

cartesfondes.assurant.com



Téléphonez-nous au :

1 888 896-2766

du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h HE



Écrivez-nous à :

Assurant

C. P. 7200

Kingston (Ontario) K7L 5V5

Conseils utiles à suivre avant de contacter Assurant



Passez en revue votre certificat d'assurance



Écrivez vos questions pour ne pas oublier de les poser



Assurez-vous d'avoir le numéro de votre carte de crédit de la RBC Banque Royale à portée de la main

Le présent certificat d'assurance est un document important. Veuillez le conserver en lieu sûr. La RBC Banque Royale touche une rémunération pour la distribution de la présente couverture d'assurance.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

• Qui est admissible	6
• Ce qui est couvert par les assurances	6
• Quand commence votre couverture d'assurance	6
• Ce que vous payez	6
• Comment nous payons	7
• Remboursement des primes pendant la période de versement des prestations mensuelles	7
• Ce qui arrive si votre sinistre est admissible à plus d'une assurance	8
• Quand se termine votre couverture d'assurance	8
• Ce qui arrive lorsque votre compte est suspendu	8
• Ce qui arrive si vous changez votre carte de crédit de la RBC Banque Royale	8
• Comment présenter une demande de règlement	8
• Définitions	9

ASSURANCES

ASSURANCE VIE

• Ce que nous couvrons	9
• Ce que nous payons	10
• Ce que votre succession doit nous fournir	10
• Ce que nous ne couvrons pas	10

ASSURANCE PERTE D'EMPLOI

• Ce que nous couvrons	11
• Ce que nous payons	11
• Quand se termine le versement des prestations	12
• Ce que vous devez nous fournir	12
• Ce que nous ne couvrons pas	12
• Ce qui arrive si vous êtes de nouveau sans emploi	12

ASSURANCE INVALIDITÉ TOTALE

• Ce que nous couvrons	13
• Ce que nous payons	13
• Quand se termine le versement des prestations	14
• Ce que vous devez nous fournir	14
• Ce qui arrive si vous êtes de nouveau totalement invalide	14

CONDITIONS LÉGALES

• Droit d'annuler	14
• Erreur sur l'âge	15
• Cession	15
• Le présent certificat d'assurance et la Police	15
• Modifications	15
• Résiliation de la Police	15
• Poursuite judiciaire	15
• Si vous avez une préoccupation ou une plainte	16
• Copies de la Police ou de la proposition d'assurance	16

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

QUI EST ADMISSIBLE

Pour être admissible à la présente couverture facultative d'assurance-crédit collective, une personne doit satisfaire aux critères suivants au moment de son adhésion :

- être le titulaire principal d'une carte de crédit RBC Banque Royale admissible*;
- être un résident canadien (c.-à-d. vivre au Canada au moins six mois par année);
- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 65 ans; et
- être employé ou un travailleur indépendant (veuillez consulter la section portant sur l'assurance **perte d'emploi**).

*Certaines cartes de crédit ne sont pas admissibles à la couverture d'assurance, notamment les cartes de crédit professionnelles, les cartes d'entreprise, les cartes de dépenses et les cartes de crédit en devises étrangères.

CE QUI EST COUVERT PAR LES ASSURANCES

La prestation d'assurance vie peut aider à acquitter le solde de votre carte de crédit. La prestation des assurances perte d'emploi et invalidité totale peut aider à effectuer vos paiements mensuels de carte de crédit. Veuillez consulter la section **Assurances** pour de plus amples renseignements concernant les prestations d'assurance.

QUAND COMMENCE VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

Votre couverture d'assurance commence à la date d'entrée en vigueur indiquée dans la lettre de confirmation d'adhésion.

CE QUE VOUS PAYEZ

La prime mensuelle de l'assurance est calculée en appliquant le taux de prime mensuelle applicable indiqué dans la section Sommaire en haut de la première page du présent certificat d'assurance au solde du compte tel qu'il est indiqué sur votre relevé mensuel.

Le taux réduit de prime mensuelle sera mis en application au premier relevé de compte suivant votre 66^e anniversaire de naissance. La facturation de la prime mensuelle cesse lorsque vous atteignez l'âge de 80 ans. Dans le cas où votre anniversaire de naissance tomberait dans les 10 jours précédant la date du relevé de compte, il est possible que la réduction de la prime ou la cessation de facturation de la

prime, selon le cas, ne soit effectuée qu'au moment de votre relevé de compte subséquent.

Aucune prime ne sera facturée pour quelque portion que ce soit du solde de votre compte qui dépasse le montant de 25 000 \$ ou lorsque le solde de votre compte est inférieur à 10 \$.

Les primes et toutes taxes applicables seront imputées à votre compte et indiquées sur votre relevé mensuel de compte.

En cas de modification du taux de prime mensuelle, vous en serez avisé par écrit au moins 30 jours au préalable.

COMMENT NOUS PAYONS

Nous verserons toutes les prestations directement à la RBC Banque Royale. La RBC Banque Royale portera les paiements au crédit de votre compte pour réduire ou acquitter le solde de votre carte de crédit. Tout paiement de prestation sera versé en dollars canadiens.

Vos responsabilités permanentes par rapport à votre compte

Vous êtes responsable du solde de votre compte en tout temps, que vous receviez des paiements de prestation mensuelle ou non. Le présent certificat d'assurance ne modifie aucunement la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale.

Des intérêts continueront d'être appliqués sur le montant impayé de votre compte pendant que vous recevez des paiements de prestation mensuelle. Il se pourrait que vous ayez à effectuer des paiements sur votre compte pour couvrir ces frais d'intérêt et les autres frais, et à réduire le montant des intérêts portés à votre compte.

REMBOURSEMENT DES PRIMES PENDANT LA PÉRIODE DE VERSEMENT DES PRESTATIONS MENSUELLES

Si vous êtes approuvé pour un sinistre en cas de perte d'emploi ou d'invalidité totale, les primes d'assurance continueront d'être imputées à votre compte. Cependant, un remboursement de prime sera porté à votre compte avec le versement de vos prestations mensuelles. Le montant du remboursement correspondra au montant de la prime facturée (y compris les taxes applicables) au relevé de compte émis à la date de votre perte d'emploi ou le premier jour de votre invalidité totale ou immédiatement avant cette date, selon le cas, et ce montant restera le même durant la période d'indemnisation. Si vous continuez d'utiliser votre compte durant la période d'indemnisation, vous serez responsable du paiement de la prime d'assurance pour tous les nouveaux montants facturés.

CE QUI ARRIVE SI VOTRE SINISTRE EST ADMISSIBLE À PLUS D'UNE ASSURANCE

Seulement une prestation est payée à la fois. Dans le cas où votre sinistre pourrait être admissible à plus d'une assurance, la prestation sera limitée à la prestation la plus élevée.

QUAND SE TERMINE VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

Votre couverture d'assurance prend fin automatiquement à la première des dates suivantes :

- La date de résiliation de la Police;
- La date de traitement de la résiliation de la couverture d'assurance du fait que vous avez atteint l'âge de 80 ans (les assurances perte d'emploi et invalidité totale prennent fin à la date de réduction du taux de prime mensuelle lorsque vous atteignez l'âge de 66 ans);
- La date de votre décès;
- La date à laquelle la RBC Banque Royale annule votre compte; ou
- La date de traitement de votre demande d'annulation de la couverture d'assurance.

CE QUI ARRIVE LORSQUE VOTRE COMPTE EST SUSPENDU

Votre couverture d'assurance prend fin lorsque votre compte est suspendu par la RBC Banque Royale. Une fois que votre compte sera de nouveau en règle, votre couverture d'assurance sera automatiquement rétablie avec la date d'entrée en vigueur initiale. Cependant, aucune prestation ne sera payée lorsque la date du décès, la date de la perte d'emploi ou le premier jour de l'invalidité totale se situe entre la date à laquelle votre couverture d'assurance a pris fin et la date à laquelle votre couverture d'assurance a été rétablie.

CE QUI ARRIVE SI VOUS CHANGEZ VOTRE CARTE DE CRÉDIT DE LA RBC BANQUE ROYALE

Si, pour quelque raison que ce soit, votre carte de crédit de la RBC Banque Royale est remplacée par une autre carte de crédit de la RBC Banque Royale admissible à l'assurance Protection-Solde Maximale, votre couverture d'assurance sera d'office transférée à votre nouvelle carte de crédit de la RBC Banque Royale. La date d'entrée en vigueur initiale s'appliquera.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas de sinistre, accédez au site cartesfondes.assurant.com pour obtenir de l'information sur la présentation et la

soumission d'une demande de règlement ou appelez-nous au **1 888 896-2766**. Les formulaires de demande de règlement doivent être remplis, à vos frais, et transmis en ligne ou postés à notre bureau à l'adresse indiquée dans la section **Demandes de règlement et questions**. Les formulaires de demande de règlement d'assurance perte d'emploi ou invalidité totale doivent être présentés dans les 90 jours de la date de la perte d'emploi ou du premier jour de l'invalidité totale, selon le cas. Un formulaire de demande de règlement d'assurance vie doit nous être envoyé dès que cela est raisonnablement possible. L'omission de déclarer le sinistre dans la période prévue pourra invalider votre demande de règlement.

Il se pourrait que nous demandions des renseignements supplémentaires ou des preuves médicales à l'appui de votre demande de règlement.

DÉFINITIONS

Compte. Votre compte de carte de crédit de la RBC Banque Royale.

Date d'entrée en vigueur. La date à laquelle votre couverture d'assurance entre en vigueur, comme indiqué dans la lettre de confirmation d'adhésion qui vous est fournie avec le présent certificat d'assurance à la suite de votre adhésion.

Notre, notre and nos. American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride et/ou American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride, soit l'assureur d'une assurance particulière pris individuellement ou les assureurs pris collectivement, selon le cas.

Solde du compte. Le montant impayé dû sur le compte à la date de votre relevé, excluant les frais de compte.

Vous, votre and vos. Le titulaire principal de carte qui a demandé et a été accordé le compte indiqué dans la lettre de confirmation d'adhésion.

ASSURANCES

ASSURANCE VIE

CE QUE NOUS COUVRONS

Nous verserons une prestation à condition qu'à la date de votre décès, vous soyez assuré et que votre assurance vie n'ait pas pris fin du fait que vous avez atteint l'âge de 80 ans.

CE QUE NOUS PAYONS

Nous verserons une prestation en une somme forfaitaire qui sera égale au montant dû sur votre compte à la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

CE QUE VOTRE SUCCESSION DOIT NOUS FOURNIR

Nous devons recevoir un formulaire de demande de règlement dûment rempli avec tous les documents justificatifs que nous exigeons.

CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS

Aucune prestation ne sera versée lorsque le décès est le résultat d'un suicide dans les six mois de la date d'entrée en vigueur.

ASSURANCE PERTE D'EMPLOI

Dans le cadre de cette assurance :

Employé et **emploi** signifient le fait de travailler activement contre salaire ou gains à raison d'au moins 16 heures par semaine [auprès d'un seul ou plusieurs employeurs].

Employeur signifie la personne ou l'entité auprès de laquelle vous êtes employé. Cela exclut vous-même et toute personne ou entité sur laquelle vous pouvez exercer un contrôle.

Perte d'emploi signifie la perte involontaire d'un emploi ou d'un travail indépendant.

Par souci de clarté, si votre emploi est auprès de plusieurs employeurs, vous devez subir la perte involontaire :

- (1) d'un travail où vous travailliez activement à raison d'au moins 16 heures par semaine;
- (2) de plus d'un travail où vous travailliez activement à raison d'au moins 16 heures au total par semaine.

Solde de compte total signifie le solde de compte total comme indiqué sur le relevé de compte émis à la date de la perte d'emploi ou immédiatement avant cette date, selon le cas.

Travail indépendant et **travailleur indépendant** signifient le fait de travailler activement en exerçant un travail indépendant rémunérateur à raison d'au moins 16 heures par semaine dans votre propre entreprise activement exploitée, votre compagnie, votre entreprise à propriétaire unique, votre métier, votre partenariat ou dans toute autre entité dans laquelle vous détenez des actifs à titre de propriétaire qui sont enregistrés ou constitués en société depuis au moins six mois consécutifs.

Travailler activement signifie le fait de remplir vos tâches habituelles et n'inclut aucun congé d'absence (p. ex. congé parental, congé de maternité, congé de paternité, congé pour des raisons familiales ou congé de maladie).

CE QUE NOUS COUVRONS

Nous verserons une prestation à condition qu'à la date de perte d'emploi, vous soyez assuré, que votre assurance perte d'emploi n'ait pas pris fin du fait que vous avez atteint l'âge de 66 ans, et que vous soyez admissible au titre de l'une des catégories suivantes :

1. Employé

Si vous avez subi une perte d'emploi involontaire en raison d'une mise à pied involontaire, d'une grève, d'un lock-out ou d'un congédiement non justifié, vous devez :

- avoir été employé immédiatement avant la date de la perte d'emploi; et
- rester sans emploi durant une période d'au moins 30 jours consécutifs.

OU

2. Travailleur indépendant

Si vous avez subi la perte involontaire d'un travail indépendant en raison de a) la fermeture permanente de votre entreprise pour des raisons financières ou b) la fermeture temporaire de votre entreprise parce qu'elle tombe dans une des catégories d'entreprise assujetties aux décrets de fermeture obligatoire énoncés par le gouvernement provincial ou fédéral, vous devez :

- avoir été un travailleur indépendant immédiatement avant la date de perte d'emploi; et
- rester sans emploi durant une période d'au moins 30 jours consécutifs.

CE QUE NOUS PAYONS

La prestation mensuelle sera égale à 25 % du solde de compte total, jusqu'à concurrence de 6 250 \$ par mois.

Le paiement initial de prestation sera versé rétroactivement à la date de perte d'emploi. Pour chaque période additionnelle de 30 jours consécutifs où vous êtes sans emploi, nous verserons une prestation mensuelle jusqu'à ce que le versement des prestations prenne fin comme indiqué ci-dessous.

Tous les paiements de prestation mensuelle resteront les mêmes durant la période d'indemnisation, sauf le dernier paiement de prestation qui sera calculé au prorata en fonction du nombre réel de jours pendant lesquels vous

étiez sans emploi. Le total de toutes les prestations versées pour une demande de règlement en cas de perte d'emploi ne pourra dépasser le montant du solde de compte total ou le montant de 25 000 \$, selon le moins élevé de ces deux montants.

QUAND SE TERMINE LE VERSEMENT DES PRESTATIONS

Les paiements de prestation cesseront d'être versés à la première des éventualités suivantes :

- Vous retournez au travail;
- Nous avons payé le solde de compte total ou le montant de 25 000 \$.

CE QUE VOUS DEVEZ NOUS FOURNIR

Nous devons recevoir un formulaire de demande de règlement dûment rempli avec tous les documents justificatifs que nous exigeons.

CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS

Aucune prestation ne sera payée en cas de perte d'emploi attribuable à ce qui suit :

- le chômage saisonnier normal;
- l'expiration d'un contrat d'emploi à durée déterminée après la fin de la durée déterminée; ou
- la perte d'un travail indépendant pour n'importe quelle raison dans les six mois de la date d'entrée en vigueur.

CE QUI ARRIVE SI VOUS ÊTES DE NOUVEAU SANS EMPLOI

À la suite d'une période d'indemnisation pour perte d'emploi, vous pouvez être admissible à une nouvelle demande de règlement si vous retournez :

- (a) à un emploi durant une période d'au moins 30 jours consécutifs; ou
- (b) au travail indépendant durant une période d'au moins six mois consécutifs.

Veuillez noter que toutes les modalités énoncées dans le présent certificat d'assurance s'appliquent à toute nouvelle demande de règlement.

En ce qui concerne la catégorie « employé », vous pouvez être en mesure de poursuivre votre demande de règlement existante pour perte d'emploi, sous réserve du nombre maximal de paiements de prestation en vertu de cette demande de règlement, si vous retournez à un emploi pendant moins de 30 jours consécutifs.

ASSURANCE INVALIDITÉ TOTALE

Dans le cadre de cette assurance :

Invalidité totale et **totalelement invalide** signifient que votre médecin autorisé a déterminé que vous êtes empêché d'exercer les activités normales de votre vie quotidienne ou les tâches normales de votre emploi ou de votre travail indépendant, selon le cas, en raison d'une affection médicale.

Solde de compte total signifie le solde de compte total comme indiqué sur le relevé de compte émis au premier jour de l'invalidité totale ou immédiatement avant ce jour, selon le cas.

CE QUE NOUS COUVRONS

Nous verserons une prestation à condition qu'au premier jour d'invalidité totale, vous soyez assuré, que votre assurance invalidité totale n'ait pas pris fin du fait que vous avez atteint l'âge de 66 ans, et que vous :

- soyez atteint d'une invalidité totale;
- restiez totalement invalide pendant au moins 30 jours consécutifs; et
- soyez suivi régulièrement par un médecin autorisé.

CE QUE NOUS PAYONS

La prestation mensuelle sera égale à 25 % du solde de compte total, jusqu'à concurrence de 6 250 \$ par mois.

Le paiement initial de prestation sera versé rétroactivement au premier jour de l'invalidité totale. Pour chaque période additionnelle de 30 jours consécutifs où vous êtes totalement invalide, nous verserons une prestation mensuelle jusqu'à ce que le versement des prestations prenne fin comme indiqué ci-dessous.

Tous les paiements de prestation mensuelle resteront les mêmes durant la période d'indemnisation, sauf le dernier paiement de prestation qui sera calculé au prorata en fonction du nombre réel de jours pendant lesquels vous étiez totalement invalide. Le total de toutes les prestations versées pour une demande de règlement en cas d'invalidité totale ne pourra dépasser le montant du solde de compte total ou le montant de 25 000 \$, selon le moins élevé de ces deux montants.

QUAND SE TERMINE LE VERSEMENT DES PRESTATIONS

Les paiements de prestation cesseront d'être versés à la première des éventualités suivantes :

- Vous n'êtes plus totalement invalide;
- Nous avons payé le solde de compte total ou le montant de 25 000 \$.

CE QUE VOUS DEVEZ NOUS FOURNIR

Nous devons recevoir un formulaire de demande de règlement dûment rempli avec tous les documents justificatifs que nous exigeons.

CE QUI ARRIVE SI VOUS ÊTES DE NOUVEAU TOTALEMENT INVALIDE

À la suite d'une période d'indemnisation pour invalidité totale, vous pouvez être admissible à une nouvelle demande de règlement si votre médecin autorisé confirme que vous êtes remis de votre invalidité totale antérieure depuis une période d'au moins 30 jours consécutifs et que vous êtes atteint d'une nouvelle période d'invalidité totale. Veuillez noter que toutes les modalités énoncées dans le présent certificat d'assurance s'appliquent à toute nouvelle demande de règlement.

Vous pouvez être en mesure de poursuivre votre demande de règlement existante pour invalidité totale, sous réserve du nombre maximal de paiements de prestation en vertu de cette demande de règlement, si votre médecin autorisé confirme qu'en moins de 30 jours de rétablissement de votre invalidité totale antérieure, vous êtes devenu à nouveau totalement invalide en raison de la même affection médicale.

CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire expresse énoncée dans le présent certificat d'assurance ou dans la Police, les conditions légales qui suivent s'appliquent à toutes les assurances et prestations décrites dans le présent certificat d'assurance.

Droit d'annuler

Vous avez 30 jours pour examiner le présent certificat d'assurance. Si vous avez des questions concernant la couverture d'assurance ou que vous n'êtes pas entièrement satisfait et souhaitez l'annuler, veuillez consulter la section **Demandes de règlement et questions** pour connaître nos coordonnées. Si vous annulez la couverture d'assurance dans les 30 jours de la réception de votre certificat

d'assurance, toute prime payée (y compris les taxes applicables) sera remboursée.

Si vous annulez la couverture d'assurance après les 30 jours, seules les primes payées relativement à la période qui suit l'annulation (y compris les taxes applicables) seront remboursées.

Erreur sur l'âge

Si vous avez fait une fausse déclaration d'âge et que vous étiez âgé de moins de 18 ans ou de 65 ans ou plus au moment de l'adhésion, notre responsabilité se limitera à un remboursement de toutes les primes payées (y compris les taxes applicables).

Cession

Vous ne pouvez céder à personne vos droits et intérêts concernant la couverture d'assurance.

Le présent certificat d'assurance et la Police

Le présent certificat d'assurance renferme les modalités de la Police dans la mesure où elles concernent votre couverture d'assurance. S'il existe une divergence entre le présent certificat d'assurance et la Police, la Police aura préséance sauf stipulation contraire d'une loi applicable. En vertu de la Police, d'autres niveaux de couverture peuvent être disponibles sur demande.

Modifications

Les modalités du présent certificat d'assurance ne peuvent être modifiées ni faire l'objet de renonciation sauf par nous. Si nous effectuons une modification, vous recevrez un avis écrit avant la prise d'effet d'une telle modification.

Résiliation de la Police

Nous nous réservons le droit de résilier la Police. Dans cette éventualité, nous vous aviserons par écrit au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de la résiliation, et nous respecterons toutes les demandes de règlement recevables présentées avant cette date.

Poursuite judiciaire

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut – le titre de la loi peut varier d'une province ou d'un territoire à l'autre), la *Loi sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan et de la Terre-Neuve), *Loi de 2002 sur*

la prescription des actions (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), le Code civil (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec), ou par toute autre loi applicable.

Si vous avez une préoccupation ou une plainte

Si vous avez une préoccupation ou une plainte concernant votre couverture d'assurance, veuillez nous téléphoner au **1 888 896-2766**. Nous ferons notre possible pour répondre à votre préoccupation ou régler votre plainte. Si, pour une raison quelconque, nous ne sommes pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre préoccupation ou plainte par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez obtenir une information détaillée concernant notre processus de règlement et le recours externe en nous téléphonant au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

www.assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes

Copies de la Police ou de la proposition d'assurance

Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et (le cas échéant) une copie de votre proposition d'assurance pour l'assurance Protection-Solde Maximale en communiquant avec Assurant à l'adresse indiquée ci-dessous.

Siège social canadien de Assurant

5000, rue Yonge, bureau 2000
Toronto (Ontario) M2N 7E9

Rubriques

Toutes les rubriques dans le présent certificat d'assurance sont utilisées uniquement à des fins de commodité et n'auront aucune incidence sur l'interprétation du certificat d'assurance.

En foi de quoi, American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride ont fait que le présent certificat d'assurance soit émis.



Paul Cosgrove
Agent principal